

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 mars 2010**

Etaient présents :

M. JEGO Jean-Jacques, Mme BONIN Michèle, M. BASUYAUX Jean, Mme KACI Chantal, M. LEMAIRE Denis, Mme HOLTZHAUER Géraldine, M. HEUZE Christian, Mme GENRIES Pierrette, M. VAN DEN BLECKEN Patrice, Mmes GUENNEUGUES Sabine, MARRE Annie, SEIGNEUR Marie-Madeleine, MEYRAND Bernadette, MAURY Béatrice, KRIEF Muriel, MM. BAPTISTE Michel, DYONIZY Christian, SALORT Marcel, EL FARHANE Brahim, Mme BABONNAUD Sylvie, Mme DUCROT Pierrette (arrivée à la question n°6), M. SMAGUINE Florent et Melle CAILLAUD Isabelle.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

M. BERTON Alain à M. JEGO Jean-Jacques, M. BLANC Gilles à M. HEUZE, M. DELAGE à Mme BONIN et M. LEBRETON à Mme DUCROT Pierrette.

Secrétaire :

Monsieur BAPTISTE Michel.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 février 2010

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2009 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le receveur municipal, pour l'année 2009,
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010,
Après avis favorable de la commission des finances du 12 mars 2010,
Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

Article 1 :

d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2009 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2009.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

2. COMPTE ADMINISTRATIF 2009 « COMMUNE »

Comme l'année précédente nous faisons un budget unique.

Ceci implique que nous devons d'abord adopter le compte administratif et procéder à l'affectation des résultats avant le vote du budget unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1621-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération n° 2009/018 du Conseil Municipal en date du 27/03/09 approuvant le Budget Unique de l'année 2009,

Vu les décisions modificatives n°2009.037 du 29/04/09, n°2009.072 et n°2009.075 du 25/09/2009, n° 2009.083 du 23/10/2009 et n° 2009.108 du 27/11/2009,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que , pour ce faire, Monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Madame Bonin, 1er adjoint,

Considérant la concordance du compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire avec le compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal,

Vu l'avis du bureau municipal du 8 mars 2010,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2010,

Avant de quitter la séance, Monsieur le Maire précise que si des inscriptions budgétaires en investissement n'ont pas été entièrement réalisées, c'est en partie grâce à des marchés de travaux qui ont été revus à la baisse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (M. SMAGUINE et Melle CAILLAUD) **DECIDE**

Article 1 :

d'adopter le compte administratif de l'année 2009 de la commune arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes réalisées	4 699 785.56 €
Dépenses réalisées	4 420 571.20 €
Résultat de l'exercice	279 212.36 €
Excédent (N + N -1)	510 577.70 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes réalisées	830 156.06 €
Dépenses réalisées	788 153.40 €
Résultat de l'exercice	42 002.66 €
Déficit (N + N - 1)	83 474.65 €

Résultat de clôture : 427 103.05 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

3. AFFECTATION DES RESULTATS 2009 « COMMUNE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation:

- Lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement;

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

- o Un déficit de la section d'investissement (N+N-1) de **83 474.65 €**
- o Un résultat (excédent) de la section de fonctionnement (N+N-1) de **510 577.70 €**

Considérant que les restes à réaliser font apparaître un déficit de **1 824.26 €**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010,

Après avis favorable de la commission des finances en date du 12 mars 2010

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1

d'affecter le résultat 2009 comme suit:

- o Article D001 – dépenses d'investissement **83 474.65 €**
- o Article 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé **85 299.31 €**
- o Article R002 – recettes de fonctionnement – excédent reporté **425 278.79 €**

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article final

Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. FISCALITE LOCALE DIRECTE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi de finances,

Vu l'état n°1259,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2010,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 8 Mars 2010,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances du 12 Mars 2010,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, **de fixer les taux d'imposition pour l'année 2010 comme suit :**

	TAUX 2009	TAUX 2010	BASE 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	12.47 %	12.47 %	4 865 000.00 €	606 666.00 €
Foncier Bâti	24.92 %	24.92 %	3 291 000.00 €	820 117.00 €
Foncier non bâti	76.20 %	76.20 %	39 600.00 €	30 480.00 €
TOTAL PRODUITS				1 457 263.00 €

Taxe Professionnelle – Détermination de la compensation-relais pour 2010

1^{ère} composante

Produit de la taxe professionnelle en 2009	548 071.00 €
Bases théoriques de la taxe professionnelle pour 2010 – 4 097 000	}
Taux d'imposition 2009 (dans la limite du taux 2008 + 1 %) 13.36 %	}
Produit de la taxe professionnelle la plus élevée.....	548 071.00 €

2^{ème} composante est égale à 0

Compensation-relais : 548 071 + 0 = 548 071.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **opte pour le vote du taux relais à 13.69 %** (maintien du taux de 2009)

5. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le taux de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est calculé à partir des bases du foncier bâti.

Vu l'augmentation des bases pour l'année 2010,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances du 12 Mars 2010,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter le taux pour l'année 2010, soit 17.25 % ; le produit attendu est de **567 698 €**.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **adopte le taux proposé par Monsieur le Maire et établi comme suit :**

	TAUX 2009	TAUX 2010	BASE 2010	PRODUIT 2010
Taxe sur enlèvement des ordures ménagères	17.25 %	17.25 %	3 291 000.00 €	567 698 €

6. BUDGET UNIQUE 2010 « COMMUNE »

Le Conseil Municipal,

Considérant les orientations budgétaires qui se sont déroulées le 19 février 2010 conformément aux dispositions de la loi du 06/02/1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 12 mars 2010,

Monsieur le Maire : « ce budget reprend les orientations que je vous avais exposées lors du précédent conseil ; le poste important en fonctionnement reste le personnel, nous subissons en effet l'effet du GTV (glissement traitement), et des heures supplémentaires payées aux animateurs pour les activités nouvelles du club préados / ados. Ces charges du personnel se justifient également par le fait que tout le personnel est communal, il n'y a pas d'externalisation, le personnel est compétant et cela coûte moins cher que de confier des secteurs d'activités à des sociétés privées. Pour l'investissement, nous tendrons à remplir les objectifs du Grenelle de l'environnement »

Monsieur Heuze fait ensuite une présentation du budget, du contexte national au contexte local.

Monsieur SMAGUINE réagit sur la présentation des chiffres du chômage, demandant quel est l'intérêt pour la commune de présenter ces chiffres.

Monsieur HEUZE lui répond que cela a des influences, et qu'il est important d'avoir une vision large, d'accord cela ne parle pas que de Quincy-Voisins, mais cela influe sur l'économie locale.

Sur la réforme de la fiscalité locale, Monsieur HEUZE souligne que c'est l'état qui fixera le taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Madame DUCROT précise que cette décision n'est pas figée, au mois de juillet, il y aura une étude d'impact sur les ménages pour voir s'il n'y a pas lieu d'ajuster cette mesure.

En ce qui concerne le budget investissement de la commune, Monsieur HEUZE fait remarquer qu'il est en baisse de 230 K€ ; il faut en effet reconstituer l'autofinancement pour faire aboutir les projets futurs.

Madame DUCROT estime qu'il est prématuré de dire que l'autofinancement s'améliore.

Monsieur HEUZE compare la fiscalité locale de Quincy-Voisins avec d'autres communes : on constate des différences très importantes entre les communes de Quincy-Voisins, Crécy la Chapelle, Esbly, Saint Germain sur Morin, notamment. Il est à noter que certaines de ces communes sont dans des regroupements, elles devraient faire des économies d'échelles, ce n'est pas le cas, les Taxes d'habitation et le Foncier bâti sont les plus élevés.

Les dotations de l'état devraient financer les services rendus par les communes à l'Etat, mais le message que je veux faire passer est le suivant »l'Etat ne nous dédommage pas au centime près les services que nous lui rendons » précise Monsieur HEUZE.

Monsieur SMAGUINE demande si le terrain de football sera réalisé cette année.

Monsieur LEMAIRE espère que le contrat régional sera signé cette année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (M. SMAGUINE, Melle CAILLAUD, Mme DUCROT et M. LEBRETON),

VOTE la section investissement du budget unique « COMMUNE » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **1 340 397.45 €.**

VOTE la section de fonctionnement du budget unique « COMMUNE » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **5 193 186.39 €**

7. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS et ETABLISSEMENTS PUBLICS

Vu l'avis du bureau municipal du 8 mars 2010

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 12 mars 2010,

Il appartient au Conseil Municipal de voter les subventions annuelles attribuées à différentes associations qui ont fourni les documents suivants :

- Le bilan de l'exercice 2009 ainsi que le compte d'exploitation
- Le budget prévisionnel 2010.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'octroyer le montant suivant entre les diverses Associations et Etablissements Publics soit **184 349.70 €**

LIBELLES	MONTANT
ASSOCIATION CULTURE LOISIRS SPORTS	18 000.00 €
AFLM/VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE	76.50 €
AMICALE DES MAIRES	107.00 €
AMICALE LOISIRS	800.00 €
UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS	260.00 €
ANGUELOS	1 562.00 €
ARTISTES EN ARTS PLASTIQUES	120.00 €
ASSOCIATION LOCALE DES DIABETIQUES	30.50 €
AVIMEJ	300.00 €
BADMINTON	2 141.00 €
CADETS POMPIERS	100.00 €
LE COMITE DU SOUVENIR FRANCAIS	50.00 €
COMPAGNIE D'ARC	700.00 €
CROIX ROUGE	457.50 €
CROQUEURS DE POMMES	50.00 €
DANSE MUSIQUE FOLKLORIQUE	610.00 €
DDEN	30.50 €
DHUIS EN SCENE	1 500.00 €
CLUB ENERGY GYM	1 494.50 €
FAMILLES RURALES	5 000.00 €
FNACA	310.00 €
GYM TONIC FAMILLES RURALES	207.40 €
GYM FAMILLES RURALES	207.40 €
HANDBALL	6 292.15 €
IN VELO VERITAS	500.00 €
JUDO CLUB	951.00 €
JUMELAGE	1 400.00 €
KARATE DO	1 000.00 €
CHORALE LES FOUS CHANTANTS	150.00 €
METRONOME	1 000.00 €
MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI	3 049.00 €
MIGHTY PRODUCTION	1 553.00 €
MUSAIQUE	120.00 €
RANDONNEURS PEDESTRES	719.80 €
RELAXATION FAMILLES RURALES	207.40 €
SECOURS POPULAIRE	457.50 €
SOCIETE TIR QUINCY-VOISINS	2 647.40 €
TENNIS DE TABLE	2 336.30 €
TENNIS CLUB QUINCY-VOISINS	2 763.30 €
TI MOUM	801.00 €
UNION SPORTIVE QUINCY-VOISINS	15 951.50 €
UNSS COLLEGE DE NANTEUIL	100.00 €
VOLLEY BALL	2 876.05 €
TOTAL GENERAL	78 989.70 €

CAISSE DES ECOLES	23 100.00 €
C.C.A.S.	82 260.00 €
TOTAL	105 360.00 €

Monsieur le Maire fait remarquer que grâce à une bonne gestion, l'ACLS a pu diminuer sa demande de subvention.

La subvention de la Caisse des Ecoles est également en baisse, certains travaux nécessaires aux écoles ont été inscrits sur le budget général de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix « POUR » et 4 abstentions (Mme DUCROT, MM. LEBRETON, SMAGUINE et Melle CAILLAUD), **autorise Monsieur le Maire** à octroyer les montants ci-dessus aux divers établissements publics et associations.

Madame KRIEF demande pourquoi l'opposition vote contre les subventions ; pas de réponse si ce n'est Madame DUCROT qui dit ne pas avoir eu les comptes du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2009 « EAU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le receveur municipal, pour l'année 2009,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010,

Après avis favorable de la commission des finances du 12 mars 2010,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 :

d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2009 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2009.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

9. COMPTE ADMINISTRATIF 2009 « EAU »

Comme l'année précédente nous faisons un budget unique.

Ceci implique que nous devons d'abord adopter le compte administratif et procéder à l'affectation des résultats avant le vote du budget unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1621-1 et suivants,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 partant règlement général de la comptabilité publique,
Vu la délibération n° 09/023 du Conseil Municipal en date du 27/03/09 approuvant le Budget Unique de l'année 2009,
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,
Considérant que, pour ce faire, Monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Madame Bonin, 1^{er} adjoint,
Considérant la concordance du compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire avec le compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal,
Vu l'avis du bureau municipal du 8 mars 2010
Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

d'adopter le compte administratif de l'année 2009 du service de distribution d'eau potable arrêté comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes réalisées	52 312.34 €
Dépenses réalisées	18 151.95 €
Résultat de l'exercice	34 160.39€
Excédent (N + N -1)	189 106.52 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes réalisées	24 140.02 €
Dépenses réalisées	6 714.54 €
Résultat de l'exercice	17 425.48 €
Excédent (N + N - 1)	24 281.19 €

Résultat de clôture : 213 387.71 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

10. AFFECTATION DES RESULTATS 2009 « EAU »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M49, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

- Un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de **24 281.19 €**
- Un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de **189 106.52 €**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010,
Après avis favorable de la commission des finances en date du 12 mars 2010,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 :
d'affecter le résultat 2009 comme suit :

- Article R001 – excédent d'investissement **24 281.19 €**
- Article R002 – excédent reporté **189 106.52 €**

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

11. BUDGET UNIQUE 2010 « EAU »

Le Conseil Municipal,

Considérant les orientations budgétaires qui se sont déroulées le 19 Février 2010 conformément aux dispositions de la loi du 06/02/1992,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du bureau municipal du 8 mars 2010,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 12 mars 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

VOTE la section investissement du budget unique « EAU » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **141 460.72 €.**

VOTE la section d'exploitation du budget unique « EAU » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **241 696.52 €**

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

12. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2009 « ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le receveur municipal, pour l'année 2009,
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010,
Après avis favorable de la commission des finances du 12 mars 2010,
Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 :

d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2009 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2009.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

13. COMPTE ADMINISTRATIF 2009 « ASSAINISSEMENT »

Comme l'année précédente nous faisons un budget unique.

Ceci implique que nous devons d'abord adopter le compte administratif et procéder à l'affectation des résultats avant le vote du budget unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1621-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération n° 2009/027 du Conseil Municipal en date du 27/03/09 approuvant le Budget Unique de l'année 2009,

Vu la décision modificative n° 2009.076 du 25/09/09,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que, pour ce faire, Monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Madame Bonin, 1^{er} adjoint,

Considérant la concordance du compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le maire avec le compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur municipal,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 8 mars 2010,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 mars 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 :

d'adopter le compte administratif de l'année 2009 du service assainissement arrêté comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes réalisées	160 724.48 €
Dépenses réalisées	88 533.87 €
Résultat de l'exercice	72 190.61 €
Excédent (N + N -1)	349 080.98 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes réalisées	122 397.92 €
Dépenses réalisées	82 159.40 €
Résultat de l'exercice	40 238.52 €
Excédent (N + N - 1)	120 121.10 €

Résultat de clôture : 469 202.08 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

14. AFFECTATION DES RESULTATS 2009 « ASSAINISSEMENT »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M49, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

- Un résultat (excédent) de la section d'investissement de 120 121.10 €
- Un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 349 080.98 €

Considérant les restes à réaliser en dépenses d'investissement de **7 437.94 €**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avis favorable du bureau en date du 8 mars 2010

Après avis favorable de la commission des finances en date du 12 mars 2010,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 :

d'affecter le résultat 2009 comme suit :

- Article R001 – excédent d'investissement **120 121.10 €**

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

15. BUDGET UNIQUE 2010 « ASSAINISSEMENT »

Le Conseil Municipal,

Considérant les orientations budgétaires qui se sont déroulées le 19 février 2010 conformément aux dispositions de la loi du 06/02/1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du bureau municipal du 08 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 12 mars 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

VOTE la section investissement du budget unique « ASSAINISSEMENT » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **481 446.48 €**.

VOTE la section d'exploitation du budget unique « ASSAINISSEMENT » 2010, équilibrée comme suit en recettes et dépenses : **488 584.98 €** .

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

16. DEMANDE DE SUBVENTION FONDS ECOLE – PEINTURE DE CLASSES

Monsieur le Maire expose que comme chaque année, le Conseil Municipal est appelé à solliciter auprès du Conseil Général de Seine et Marne, le Fonds Ecole, afin de réaliser des projets relatifs aux bâtiments scolaires

Il est proposé de solliciter ces crédits pour le projet suivant :

❖ PEINTURE DE CLASSES

Le coût des travaux est estimé à 9 709.75 HT soit 11 612.86 € TTC. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Peinture de classes	9 709.75 €	Fonds Ecole 35 %	3 398.41 €
TVA	1 903.11 €	Part communale	8 214.45 €
TOTAL T.T.C.	11 612.86 €	TOTAL T.T.C.	11 612.86 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet présenté et le plan prévisionnel de financement,
- **sollicite** l'attribution du Fonds Ecole pour permettre son financement
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention

17. VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE AUX ENCHERES - parcelle BE245

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de QUINCY-VOISINS est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE numéro 245 sise sente des prés du rû, après l'accomplissement de toutes les formalités de la procédure d'appréhension d'un bien sans maître.

Il leur rappelle également que cette parcelle est classée en zone UD au Plan d'Occupation des Sols et a une superficie de 378 m².

Cette parcelle peut être vendue et compte-tenu de son classement au P.O.S. et des frais engagés pour la procédure d'appréhension, Monsieur le Maire propose une mise à prix de 11 340.00 €. Cette vente serait faite par adjudication publique aux enchères.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire** à signer le cahier des charges d'adjudication établi par Maître MINGALON, notaire à QUINCY-VOISINS
- **autorise Monsieur le Maire** à vendre par adjudication publique aux enchères la parcelle BE 245 avec une mise à prix de 11 340.00 €
- **confie à Maître MINGALON** l'organisation et le déroulement de cette vente aux enchères publiques.

18. VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE AUX ENCHERES – parcelle YN72

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de QUINCY-VOISINS est propriétaire de la parcelle cadastrée section YN numéro 72 sis lieu-dit « Les Vignes du clos », après l'accomplissement de toutes les formalités de la procédure d'appréhension d'un bien sans maître.

Il leur rappelle également que cette parcelle est classée en zone NC au Plan d'Occupation des Sols et a une superficie de 2 499 m².

Cette parcelle peut être vendue et compte-tenu de son classement au P.O.S. et des frais engagés pour la procédure d'appréhension, Monsieur le Maire propose une mise à prix de 5 000.00 €. Cette vente serait faite par adjudication publique aux enchères.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire** à signer le cahier des charges d'adjudication établi par Maître MINGALON, notaire à QUINCY-VOISINS
- **autorise Monsieur le Maire** à vendre par adjudication publique aux enchères la parcelle YN 72 avec une mise à prix de 5 000.00 €
- **confie à Maître MINGALON** l'organisation et le déroulement de cette vente aux enchères publiques.

19. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL de l'immeuble cadastré section YI n°95 sis au lieu-dit « la cotte aux chiens » à Quincy-Voisins

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article 713 du Code Civil ;
Vu l'article L27bis du Code du domaine de l'Etat ;
Vu l'avis favorable, du 17 mars 2009 de la commission communale des impôts directs, à la mise en œuvre de la procédure d'appréhension de l'immeuble cadastré section YI n°95, sis au lieu-dit « La cotte aux chiens » à Quincy-Voisins, d'une superficie de 406 m2 ;
Vu le bordereau de situation de la Trésorerie de Meaux en date du 20 avril 2009 signalant que les taxes foncières des années 2006, 2007 et 2008 n'ont pas été mises en recouvrement ;
Considérant que le courrier de la mairie de Quincy-Voisins, en date du 14 mai 2009, adressé au dernier propriétaire connu de la parcelle YI n°95 n'a pu être distribué ;
Considérant que la parcelle YI n°95 n'est pas entretenue depuis plus de 3 ans ;
Vu l'arrêté municipal n°2009/074 du 11 juin 2009 mettant en œuvre la procédure de bien sans maître à l'encontre de l'immeuble cadastré YI n°95, sis lieu-dit « la cotte aux chiens » à Quincy-Voisins ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/074 a été notifié le 11 juin 2009 au représentant de l'Etat dans le département ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/074 a fait l'objet d'une publication dans le journal «La Marne » dans son édition du 1^{er} juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/074 a fait l'objet d'un affichage en mairie du 24 juin 2009 au 27 juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/074 a été notifié par lettre recommandée le 25 juin 2009 au dernier propriétaire connu ;
Considérant que cette lettre recommandée n'a pu être distribuée ;
Considérant que le propriétaire de la parcelle YI n°95 ne s'est pas fait connaître depuis l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal n°2009/074 ,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section YI n°95, sis lieu-dit « la cotte aux chiens » à Quincy-Voisins.

Le cas échéant, cette incorporation dans le domaine privé communal sera constatée par arrêté municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section YI n°95, sis lieu-dit « la cotte aux chiens » à QUINCY-VOISINS.**

20. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL de l'immeuble cadastré section BE n°296 sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article 713 du Code Civil ;
Vu l'article L27bis du Code du domaine de l'Etat ;
Vu l'avis favorable, du 17 mars 2009 de la commission communale des impôts directs, à la mise en œuvre de la procédure d'appréhension de l'immeuble cadastré section BE n°296, sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins, d'une superficie de 91 m2 ;
Vu le bordereau de situation de la Trésorerie de Meaux en date du 20 avril 2009 signalant que les taxes foncières des années 2006, 2007 et 2008 n'ont pas été mises en recouvrement ;
Considérant que le courrier de la mairie de Quincy-Voisins, en date du 14 mai 2009, adressé au dernier propriétaire connu de la parcelle BE n°296 n'a pu être distribué ;
Considérant que la parcelle BE n°296 n'est pas entretenue depuis plus de 3 ans ;
Vu l'arrêté municipal n°2009/076 du 11 juin 2009 mettant en œuvre la procédure de bien sans maître à l'encontre de l'immeuble cadastré BE n°296, sis rue de Joncheory à Quincy-Voisins ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/076 a été notifié le 11 juin 2009 au représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2009/076 a fait l'objet d'une publication dans le journal «La Marne » dans son édition du 1^{er} juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/076 a fait l'objet d'un affichage en mairie du 24 juin 2009 au 27 juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/076 a été notifié par lettre recommandée le 25 juin 2009 au dernier propriétaire connu ;

Considérant que cette lettre recommandée n'a pu être distribuée ;
Considérant que le propriétaire de la parcelle BE n°296 ne s'est pas fait connaître depuis l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal n°2009/076 ,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section BE n°296, sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins.

Le cas échéant, cette incorporation dans le domaine privé communal sera constatée par arrêté municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section BE n°296, sis rue de Joncheroy à QUINCY-VOISINS.**

21. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL de l'immeuble cadastré section BE n°297 sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'article 713 du Code Civil ;
Vu l'article L27bis du Code du domaine de l'Etat ;
Vu l'avis favorable, du 17 mars 2009 de la commission communale des impôts directs, à la mise en œuvre de la procédure d'appréhension de l'immeuble cadastré section BE n°297, sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins, d'une superficie de 109m2 ;
Vu le bordereau de situation de la Trésorerie de Meaux en date du 20 avril 2009 signalant que les taxes foncières des années 2006, 2007 et 2008 n'ont pas été mises en recouvrement ;
Considérant que le courrier de la mairie de Quincy-Voisins, en date du 14 mai 2009, adressé au dernier propriétaire connu de la parcelle BE n°297 n'a pu être distribué ;
Considérant que la parcelle BE n°297 n'est pas entretenue depuis plus de 3 ans ;
Vu l'arrêté municipal n°2009/075 du 11 juin 2009 mettant en œuvre la procédure de bien sans maître à l'encontre de l'immeuble cadastré BE n°297, sis rue de Joncheory à Quincy-Voisins ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/075 a été notifié le 11 juin 2009 au représentant de l'Etat dans le département ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/075 a fait l'objet d'une publication dans le journal «La Marne » dans son édition du 1^{er} juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/075 a fait l'objet d'un affichage en mairie du 24 juin 2009 au 27 juillet 2009 ;
Considérant que l'arrêté municipal n°2009/075 a été notifié par lettre recommandée le 25 juin 2009 au dernier propriétaire connu ;
Considérant que cette lettre recommandée n'a pu être distribuée ;
Considérant que le propriétaire de la parcelle BE n°297 ne s'est pas fait connaître depuis l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal n°2009/075 ,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section BE n°297, sis rue de Joncheroy à Quincy-Voisins.

Le cas échéant, cette incorporation dans le domaine privé communal sera constatée par arrêté municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'incorporer dans le domaine privé communal l'immeuble cadastré section BE n°297, sis rue de Joncheroy à QUINCY-VOISINS.**

22. MODIFICATION DES BASES DE CALCUL DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires article 20,
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,
Vu le décret n°91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2000.136 du 18 février 2000 portant création de l'indemnité spécifique de service,
Vu le décret n°2009.1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat.
Vu les délibérations n°2003.20 en date du 28 mars 2003 et n°2004.031 en date du 26 mars 2004 définissant les modalités d'attribution du régime indemnitaire et notamment de la prime de service et de rendement,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier les termes de la précédente délibération afin de se conformer au décret de décembre 2009 en vigueur au 17 décembre 2009.

Auparavant, cette prime était déterminée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade.

Dorénavant, ces différents montants annuels susceptibles d'être attribués et dont le montant ne peut être supérieur au double figurent dans le tableau ci-dessous

Montants applicables :

Grades	MONTANTS DE BASE ANNUEL
Contrôleur de travaux	986 €
Contrôleur principal de travaux	1289 €
Contrôleur de travaux en chef	1349 €
Technicien supérieur	1010 €
Technicien supérieur principal	1330 €
Technicien supérieur chef	1400 €
Ingénieur territorial	1659 €
Ingénieur principal	2817 €
Ingénieur en chef de classe normale	2869 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523 €

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions particulières tenant aux conditions d'attribution du régime indemnitaire contenues dans la délibération n°2003.20 en date du 28 mars 2003 restent applicables.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er avril 2010

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **modifie les termes de la précédente délibération comme ci-dessus énumérée** afin de se conformer au décret de décembre 2009 en vigueur au 17 décembre 2009.

Fin de la séance à 22 heures 50